

## **Règlement relatif à l'exploitation d'un établissement Horeca sur le territoire de la Commune d'Uccle**

Le Conseil communal de la Commune d'Uccle,

Vu la Directive européenne « Services » 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment ses articles 9 à 15 relatifs à la liberté d'établissement ;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 visant à transposer partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Nouvelle loi communale (ci-après dénommée « NLC »), notamment ses articles 117 et 119 fixant les compétences du Conseil communal en terme de réglementation des matières d'intérêt communal, son article 119 bis permettant au Conseil communal d'établir des peines et sanctions administratives communales, son article 123 chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins d'exécuter les résolutions du Conseil communal, son article 133 chargeant spécialement le Bourgmestre d'exécuter les lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police, son article 134 ter permettant au bourgmestre de fermer provisoirement un établissement ou de suspendre temporairement une autorisation d'exploitation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ne sont pas respectées, son article 134 quater permettant au bourgmestre de fermer un établissement en cas de troubles à l'ordre public survenant autour de cet établissement et ayant leur cause dans l'établissement, et son article 135, § 2 qui institue un pouvoir de police générale à la commune en cas d'atteinte à l'ordre public ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la circulaire du 3 mars 1992 relative à l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la législation fédérale relative aux contrôles d'hygiène effectués par l'AFSCA ;

Vu les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses ;

Vu la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III aux modalités des demandes et à la forme de la licence C

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après dénommée « loi SAC »)

Vu le Règlement Général de Police de la Commune d'Uccle (ci-après dénommé « RGP »)

Considérant que le secteur Horeca, par sa qualité et sa répartition équilibrée, joue un rôle important en ce qui concerne l'attractivité de la Commune d'Uccle, tant pour ses habitants que pour ses visiteurs ;

Considérant que la nature particulière du secteur Horeca (accessibilité au public et dimension alimentaire) impose des exigences strictes en matière d'hygiène et de sécurité ; que les constats sur le terrain démontrent une méconnaissance de ces exigences et une rotation rapide des repreneurs sans mise en conformité préalable ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que la législation en matière d'Horeca est pour le moins disparate avec la conséquence que de nombreux exploitants sont mal informés de leurs obligations, ce qui rend difficile l'application de cette réglementation ;

Considérant qu'il existe dès lors une nécessité impérieuse de professionnaliser le secteur ; qu'il convient ainsi de préciser de façon objective et dans un texte clair les conditions d'obtention d'une attestation de conformité pour l'exploitation d'un établissement Horeca, les obligations à respecter par les exploitants, ainsi que les sanctions applicables au niveau communal ; qu'au regard de cette attestation de conformité, des contrôles pourront être menés indistinctement à l'égard de l'ensemble des établissements Horeca ;

Considérant que la Commune d'Uccle est compétente pour constater la conformité d'un établissement Horeca sur son territoire ;

DECIDE : d'adopter le règlement dont le texte suit après :

# REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT HORECA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'UCCLE

## Table des matières

Titre I. Définitions .....	5
Article 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :.....	5
1° Etablissement Horeca .....	5
2° Horeca accessoire.....	5
3° Consommation sur place .....	5
4° Hébergement touristique .....	5
5° Commerce ambulant .....	6
6° Dégustation occasionnelle .....	6
7° Exploitant(s).....	6
8° Propriétaire .....	6
9° Boissons fermentées .....	6
10° Boissons spiritueuses.....	6
11° Patente .....	6
12° SIAMU .....	6
13° Personnes habilitées.....	6
Titre II. Obtention d'une attestation de conformité pour l'exploitation d'un Horeca .....	7
Chapitre 1. Généralités.....	7
Article 2. Champ d'application.....	7
Article 3. Durée de validité de l'attestation de conformité .....	7
Chapitre 2. Conformité.....	8
Article 4. Modalités de dépôt des demandes .....	8
Article 5. Modalités d'instruction des demandes.....	8
Titre III. Autorisations subséquentes .....	9
Article 6 Autorisation de terrasse éventuelle.....	9
Article 7 Avis positif pour le débit de boissons fermentées.....	9
Article 8 Autorisation de patente pour le débit de boissons spiritueuses .....	9
Article 9. L'avis favorable destiné à la Commission des Jeux de Hasard.....	10
Titre IV. Obligations à charge des Horeca disposant d'une attestation de conformité. 10	
Article 10. Transparence/Identification .....	10
Article 11. Information quant aux modifications ultérieures.....	10
Article 12. Propreté.....	10
Article 13. Tranquillité.....	11

Titre V. Contrôles, mesures de sécurité et sanctions.....	11
Article 14. Modalités des contrôles.....	11
Article 15. Mesures de sécurité et sanctions.....	11
Titre VI. Dispositions finales .....	11
Article 16. Entrée en vigueur .....	11
Article 17. Disposition transitoires.....	12
Article 18. Cas non prévus et litiges.....	12
Article 19. Notifications .....	12

## Titre I. Définitions

Article 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

### 1° Etablissement Horeca

Etablissement accessible au public ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de préparer et de mettre à disposition du public, des produits de bouche prêts à consommer sur place (ex. : restaurant, snack, friagerie, débit de boissons, commerce où il y a possibilité de consommer sur place boissons ou nourriture, hébergement touristique avec restauration accessible au public).

Les établissements Horeca peuvent être groupés en différentes catégories définies ci-dessous :

- **Catégorie restaurant/brasserie/taverne**

Etablissement où l'on sert une nourriture non standardisée préparée sur place, généralement par un chef cuisinier. L'établissement dispose entre autres, d'une cuisine entièrement équipée, ainsi que d'une salle comportant des tables et des chaises.

- **Catégorie snack (avec consommation sur place)**

Etablissement où l'on sert une nourriture standardisée préparée sur place, des repas simples, légers et hâtifs (de l'anglais « snack » = « encas »), salés ou sucrés, froids ou chauds, à consommer sur place (ex.: snack pitta-dürüm, hot-dog, sandwicherie, glacier-tea room...).

- **Catégorie friagerie (avec consommation sur place en intérieur et/ou en extérieur)**

Etablissement dont l'activité principale consiste à frier divers aliments (ex. : frites, fricadelles,...) pour consommation immédiate par le client.

- **Catégorie débit de boissons/bar/café**

Etablissement où l'on sert principalement des boissons (alcoolisées ou non : bières, vins, spiritueux, softs,...) et accessoirement des snacks froids ou accompagnements.

### 2° Horeca accessoire

Commerce dont l'activité de base ne consiste pas en une activité Horeca mais où il y a néanmoins possibilité de consommer des boissons et/ou de la nourriture sur place. Le critère de consommation sur place est déterminant (ex. : boulanger qui a installé quelques tables, où l'on peut déguster un verre de vin, épicerie fine avec possibilité de dégustation sur place, librairie avec dégustation café et viennoiserie ,...).

Le caractère accessoire dépend de la proportion de superficie de plancher consacrée à l'activité Horeca exercée, laquelle doit rester inférieure à celle dévolue à l'activité principale. Un plan de mesures précis permettra d'évaluer le caractère accessoire de l'activité de type Horeca projetée.

### 3° Consommation sur place

Consommation par le public sur la superficie de l'Etablissement Horeca exploitable commercialement (intérieur et terrasse).

### 4° Hébergement touristique

Tout logement proposé pour une ou plusieurs nuits, à titre onéreux, de manière régulière ou occasionnelle, à des touristes.

#### 5° Commerce ambulant

Vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et de services au consommateur, par un commerçant, effectuée en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), ou par une personne qui ne dispose pas d'un établissement de ce genre (marchés, brocantes, foodtrucks,...).

#### 6° Dégustation occasionnelle

La vente ou la distribution de nourriture et/ou de boissons avec un maximum de 5 fois par an (chiffre basé sur les activités de l'économie) et pour une durée ne dépassant pas 7 jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif ; la vente ou la distribution gratuite de nourriture et/ou de boissons à l'occasion d'expositions ou de jubilés, pour toute la durée de l'exposition ou du jubilé, quelle que soit la qualité de l'exploitant.

#### 7° Exploitant(s)

Toute personne déléguée à la gestion journalière de l'établissement, exerçant collégalement, conjointement ou individuellement ses compétences, soit : l'administrateur délégué lorsqu'il s'agit d'une société anonyme ; le gérant lorsqu'il s'agit d'une SRL ; le président, le directeur, le secrétaire ou le trésorier lorsqu'il s'agit d'une ASBL ; la ou les personne(s) concernée(s) lorsque l'activité est exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s).

#### 8° Propriétaire

Personne propriétaire du local dans lequel se trouve l'Etablissement Horeca.

#### 9° Boissons fermentées

Les boissons telles que définies par les articles 4, 8 et 11 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

#### 10° Boissons spiritueuses

Les boissons telles que définies par l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

#### 11° Patente

Autorisation du bourgmestre de pouvoir vendre, offrir, ou laisser consommer des boissons spiritueuses dans un établissement Horeca.

#### 12° SIAMU

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### 13° Personnes habilitées

Personnes pouvant effectuer des contrôles en vue de faire respecter le présent règlement, à savoir :

- Fonctionnaires de police ;
- Agents de police ;
- SIAMU ;
- Agents communaux pouvant effectuer des constatations dans le cadre de la procédure concernant les sanctions administratives communales ;
- Agents du service Horeca-Commerce ;

- Services des contrôles urbanistiques de la Commune d'Uccle ;
- Personnel des services intercommunaux avec lesquels la Commune d'Uccle aurait passé une convention de partenariat éventuelle.

## Titre II. Obtention d'une attestation de conformité pour l'exploitation d'un Horeca

### Chapitre 1. Généralités

#### Article 2. Champ d'application

§1. Tout Etablissement Horeca situé sur le territoire de la Commune d'Uccle, que ce soit dans un lieu public ou privé, doit obtenir une attestation de conformité officielle, sans préjudice de l'obtention, le cas échéant, d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement ou toute autre autorisation requise par une législation ou réglementation non visée par le présent règlement.

Nul ne peut exploiter un Etablissement Horeca sans l'obtention préalable de l'attestation de conformité requise.

§2. Cette attestation de conformité doit être demandée dans les cas suivants :

- ouverture d'un nouvel Etablissement Horeca (avec n° d'établissement propre) ;
- reprise d'un établissement Horeca existant

§3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- les dégustations occasionnelles ;
- le commerce ambulant ;
- l'hébergement touristique dont la restauration éventuelle est réservée uniquement à la clientèle séjournant dans l'établissement.

§4. Tout Horeca accessoire est soumis au présent règlement dans les mêmes termes qu'un Etablissement Horeca au sens strict.

#### Article 3. Durée de validité de l'attestation de conformité

§1. L'attestation de conformité est délivrée à l'établissement Horeca pour une durée de 10 ans sous la forme d'un titre incessible. Cette attestation de conformité n'engage pas la responsabilité de la Commune.

§2. Cette attestation de conformité a une durée de 10 ans. Le renouvellement doit se faire conformément à l'article 4 §5, point b.

§3. Dans l'hypothèse où un permis d'urbanisme, un permis d'environnement et/ou toute autre autorisation est (sont) également nécessaire(s), et que celui (ceux)-ci est (sont) refusé(s), l'éventuelle attestation de conformité et les éventuelles autorisations subséquentes deviennent caduques de plein droit.

§4. Si l'activité HORECA est accessoire, l'attestation de conformité devient caduque de plein droit dès que l'activité principale prend fin.

## Chapitre 2. Conformité

### Article 4. Modalités de dépôt des demandes

§1. Toute demande d'attestation de conformité ainsi que toute demande de renouvellement d'une attestation de conformité existante doit être effectuée auprès de la Cellule Horeca de la Commune d'Uccle, soit par e-mail, soit directement au guichet de l'Administration Communale.

§2. Seule une personne représentant valablement l'Etablissement Horeca peut déposer une demande d'attestation de conformité ou une demande de renouvellement d'attestation de conformité existante.

§3. Pour toute demande d'attestation de conformité ou demande de renouvellement d'attestation de conformité existante, un montant forfaitaire de 150 euros, payable en espèces à la Caisse communale, par virement bancaire ou via le terminal bancontact du guichet, sera dû à titre de frais de dossier.

§4. Différents documents et formalités sont nécessaires pour le traitement de la demande d'attestation de conformité et pour le traitement de la demande de renouvellement d'une attestation de conformité existante. Ces différents documents sont repris dans un listing annexé au présent règlement.

§5. Lorsque le demandeur ne dispose pas de l'affectation urbanistique requise pour pouvoir exploiter son établissement, aucun dossier Horeca ne sera créé tant que ce dernier ne dispose pas d'un accusé de réception de dossier complet auprès du Service de l'Urbanisme.

§6. La demande doit être introduite en respectant les conditions suivantes :

a) Demande d'attestation de conformité initiale : tout Etablissement Horeca devra obligatoirement introduire un dossier complet 30 jours calendrier avant l'ouverture de l'établissement, Cette ouverture est présumée effective à la date d'inscription de l'unité d'établissement à la BCE.

b) Demande de renouvellement d'une attestation de conformité existante : le dossier complet relatif à la demande de renouvellement doit être introduit auprès de la Cellule Horeca au plus tard 30 jours avant la date d'échéance de l'attestation de conformité initiale.

### Article 5. Modalités d'instruction des demandes

§1. Lorsque le dossier est complet, le Bourgmestre délivre une attestation de conformité. La Commune notifie cette décision à l'Etablissement Horeca et lui transmet l'attestation de conformité à conserver afin de pouvoir la présenter sur simple demande de toute personne habilitée.

Cette attestation de conformité est délivrée sans préjudice de l'obtention, le cas échéant, d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement qui peut intervenir ultérieurement ainsi que de toute autre autorisation requise par une législation ou réglementation non visée par le présent règlement.



§2. Lorsque le dossier demeure incomplet 1 mois après le dépôt de la demande, la Cellule Horeca adresse un rappel à l'Etablissement Horeca avec une date limite de mise en ordre.

Si l'Etablissement Horeca ouvre alors qu'il ne dispose pas d'une attestation de conformité ou reste ouvert après la date d'échéance de son attestation de conformité, celui-ci est passible de sanctions, tel que prévu à l'article 15 du présent règlement.

§3. Le Bourgmestre peut refuser de délivrer ou de renouveler une attestation de conformité lorsque le dossier est incomplet après la date d'ouverture de l'Etablissement Horeca ou après la date d'échéance de l'attestation de conformité.

Cette décision est motivée et notifiée à l'Etablissement Horeca par courrier recommandé avec accusé de réception.

### Titre III. Autorisations subséquentes

Ces autorisations étant un accessoire de l'attestation de conformité, elles prennent fin en même temps que l'attestation de conformité.

#### Article 6 Autorisation de terrasse éventuelle

Lorsqu'une attestation de conformité est délivrée, l'Etablissement Horeca peut également solliciter une autorisation de terrasse auprès des services de la Commune. Aucune autorisation de terrasse ne sera accordée à un Etablissement Horeca ne possédant pas d'attestation de conformité.

#### Article 7 Avis positif pour le débit de boissons fermentées

Tout Etablissement Horeca qui souhaite vendre des boissons fermentées doit obtenir une autorisation intitulée « avis positif » de la part du bourgmestre en vertu des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

Afin de pouvoir introduire une demande, l'Etablissement Horeca doit fournir un certificat de moralité de l'Exploitant ainsi que de tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés.

Lorsque l'Etablissement Horeca en fait la demande, et pour autant qu'une attestation de conformité lui ait été accordée, la Cellule Horeca se charge de recueillir l'avis positif du bourgmestre. Dès réception de celui-ci, la Cellule Horeca le notifie à l'Exploitant.

#### Article 8 Autorisation de patente pour le débit de boissons spiritueuses

Tout Etablissement Horeca qui souhaite vendre des boissons spiritueuses doit obtenir une autorisation intitulée « patente » de la part du bourgmestre, conformément à la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Afin de vérifier que l'exploitant n'entre pas dans les cas d'exclusion visés à l'article 11 de la loi du 28 décembre 1983 susmentionné, l'exploitant d'un établissement Horeca doit fournir un extrait de casier judiciaire (certificat de moralité) au sens de l'article 596, alinéa 1er section 8 (débit de boissons fermentées/ débit de boissons spiritueuses) du Code d'instruction criminelle ainsi que de tous les gérants, associés actifs et, le cas échéant, préposés.

Lorsque l'Établissement Horeca en fait la demande, et pour autant qu'une attestation de conformité lui ait été accordée, la Cellule Horeca se charge de recueillir la patente auprès du bourgmestre. Dès réception de celle-ci, la Cellule Horeca la notifie à l'Exploitant.

#### Article 9. L'avis favorable destiné à la Commission des Jeux de Hasard

Tout Etablissement Horeca qui souhaite mettre des jeux de hasard à disposition de sa clientèle doit obtenir une autorisation intitulée « avis favorable » du bourgmestre, conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C.

Lorsque l'Établissement Horeca en fait la demande, et pour autant qu'une attestation de conformité lui ait été accordée, la Cellule Horeca se charge de recueillir l'avis favorable du Bourgmestre.

### Titre IV. Obligations à charge des Horeca disposant d'une attestation de conformité

#### Article 10. Transparence/Identification

Tout Etablissement Horeca doit tenir à disposition son attestation de conformité afin de pouvoir la présenter sur simple demande de toute personne habilitée.

#### Article 11. Information quant aux modifications ultérieures

Toute attestation est délivrée spécifiquement au nom de la société ou de la personne physique et pour un établissement déterminé. En cas de modification(s), l'Attestation de conformité sera caduque

L'Établissement Horeca est tenu de notifier à la Cellule Horeca les informations suivantes :

- tout changement d'adresse e-mail ;
- tout changement de nom de l'établissement ;
- toute reprise de l'établissement;
- tout changement d'Exploitant, de gérant, d'associé actif, d'actionnaire majoritaire et, le cas échéant, de préposé ;
- tout changement d'affectation impliquant un changement de catégorie Horeca ;
- toute modification du contrat d'assurance RCO ;
- toute déclaration de faillite ;
- tous travaux qui modifient la configuration des lieux.

Cette notification doit parvenir à la Cellule Horeca dans un délai d'1 mois à dater du changement en question.

#### Article 12. Propreté

Tout Etablissement Horeca doit veiller à maintenir les abords de son commerce dans un bon état de propreté, conformément au RGP. Tout dépôt de déchets sur l'espace public est interdit, sauf à prouver l'existence d'une convention conclue avec une société spécialisée dans l'enlèvement des immondices, conformément au RGP.

## Article 13. Tranquillité

Tout Etablissement Horeca est tenu de respecter la tranquillité du voisinage et des passants. Le racolage ainsi que le tapage sont interdits conformément au RGP.

## Titre V. Contrôles, mesures de sécurité et sanctions

### Article 14. Modalités des contrôles

§1. L'Etablissement Horeca est tenu d'accorder, en tout temps, libre accès aux personnes habilitées telles que définies au Titre 1 et mettre à leur disposition tout document demandé permettant de vérifier la conformité de l'établissement.

§2. Les personnes habilitées ont le droit de prendre connaissance de tous les documents utiles pour l'instruction du dossier relatif à la demande d'attestation de conformité, à son renouvellement ainsi qu'aux autorisations subséquentes.

§4. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires et agents de police locaux et fédéraux, les personnes habilitées sont compétentes pour effectuer tous contrôles utiles et procéder à toutes constatations nécessaires d'infractions passibles d'une sanction administrative.

§5. Il est interdit de se montrer injurieux, agressif ou menaçant envers toute personne habilitée.

### Article 15. Mesures de sécurité et sanctions

§1. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement sera susceptible de mesures individuelles de police administrative sur base de la Nouvelle Loi Communale ou de sanctions administratives pénales prévues par le Règlement Général de Police ou les législations spécifiques applicables si les conditions d'applications de ces dispositions sont réunies.

§2. Sans préjudice des compétences du bourgmestre et des autres dispositions légales prévoyant des mesures de sécurité et des sanctions particulières, toute violation du présent règlement pourra être sanctionnée par une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350€, par une suspension, par un retrait administratif d'autorisation ou par une fermeture administrative, conformément à la loi SAC.

§3. Toute infraction grave aux dispositions du présent règlement, en ce qu'elle constitue un danger pour la sécurité, la sûreté, la salubrité ou la tranquillité publique, pourra justifier en outre et plus particulièrement une fermeture par arrêté du bourgmestre jusqu'à mise en ordre et ce, en application des articles 133, 134ter, 134quater et 135 de la NLC si les conditions d'application sont réunies.

## Titre VI. Dispositions finales

### Article 16. Entrée en vigueur

§1. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Article 17. Disposition transitoires

§1. Les Etablissements Horeca qui ont déposé un dossier complet avant à l'entrée en vigueur du présent règlement se verront délivrer une attestation de conformité d'une validité de 10 ans courant à dater de l'inscription de l'unité d'établissement à la BCE.

§2. Les Etablissements Horeca qui se sont déclarés auprès de la Cellule Horeca de la Commune d'Uccle avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais qui n'ont pas encore rempli toutes les formalités nécessaires disposent d'un délai de 90 jours pour compléter leur demande. Passé ce délai, il sera fait application de l'article 5 §2 du présent règlement.

§3. Les Etablissements Horeca qui ne se sont pas encore déclarés auprès de la Cellule Horeca de la Commune d'Uccle avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui tombent sous le coup de ce règlement doivent se déclarer et demander une régularisation auprès de la Cellule Horeca dans les 90 jours à compter de la date de publication du présent règlement. Passé ce délai, il sera fait application de l'article 5 §2 du présent règlement.

§4 Les établissements ayant bénéficié d'une autorisation d'ouverture (ancienne denomination de l'attestation de conformité) plus de 10 ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront se mettre en ordre endéans les 90 jours.

## Article 18. Cas non prévus et litiges

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège.

Les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et le Conseil d'Etat sont seuls compétents en cas de litige.

## Article 19. Notifications

Toute notification ou autre communication faite en vertu de ou en rapport avec le présent règlement sera considérée comme valablement portée à la connaissance de la Commune d'Uccle si elle a été envoyée par e-mail à l'adresse : [horeca@uccle.brussels](mailto:horeca@uccle.brussels), ou par courrier postal à l'adresse suivante : Centre administratif d'Uccle - Rue de Stalle 77 - 1180 Uccle – Affaires Economiques et sociales.

ANNEXE : DOCUMENTS A FOURNIR EN VUE DE L'OBTENTION D UNE ATTESTATION DE CONFORMITE

**ANNEXE : DOCUMENTS A FOURNIR EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE HORECA**

<b>Situations possibles</b>	Carte d'identité, adresse, e-mail, n° de tel, n° BCE (société ou personne physique)	Attestation affectation urbanistique ou accusé de réception dossier complet pour changement d'affectation	Rapport SIAMU sans remarque	Contrat d'assurance RCO	Attestation AFSCA
<b>Demande initiale</b> <i>(Attestation de conformité HORECA valable 10 ans)</i>	v	v	v	v	v
<b>Demande de renouvellement</b> <i>(Attestation de conformité renouvelée pour 10 années supplémentaires)</i>	v	v	v	v	v
<b>Changement d'exploitant</b> (autre société ou changement d'actionnaire majoritaire ou autre personne physique) = Demande initiale	v	v	v	v	v
<b>Changement de gérant au sein de la même société.</b> <i>(La date de validité de l'attestation initiale sera maintenue.)</i>	v				